

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPECIAUX N ° 2 DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PRIS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17
MARS 2020 OCTROYANT DES POUVOIRS SPÉCIAUX AU GOUVERNEMENT
DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 RELATIF À LA
CRÉATION D'UN FONDS D'URGENCE ET DE SOUTIEN**

Le Gouvernement,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 20, 69 et 78 ;

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 4, § 1^{er}, second alinéa, et 27 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget initial des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le XXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les mesures qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12 et 17 mars 2020 ;

Considérant, suite à ces concertations, les interdictions touchant les rassemblements, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

Considérant que ces mesures de confinement, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à empêcher la concrétisation d'obligations conditionnant l'octroi de subvention et par conséquent à mettre en danger la viabilité des bénéficiaires des subventions ;

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant une mission pour le compte de la Communauté française qu'elle soit culturelle, sportive, associative ou de tout autre nature ;

Considérant que le budget des dépenses pour l'année 2020 ne permet pas de mobiliser les crédits suffisants, afin de permettre à la Communauté française de venir en aide financièrement aux acteurs dont la viabilité serait mise en danger suite aux mesures de confinement, aux acteurs devant faire face à des dépenses supplémentaires mettant en danger leur viabilité et aux familles ayant subi des pertes de pouvoirs d'achat ;

Considérant que l'estimation des crédits nécessaire aboutit à un montant de XX millions d'euros ;

Considérant que le Gouvernement a décidé, le 16 janvier 2020, de lancer le travail d'ajustement du budget 2020 en vue d'un dépôt au Parlement vers la fin mai ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir rapidement les crédits nécessaires à cet effet dès que possible, et en tous cas avant la fin mai ;

Considérant que la création d'un fonds budgétaire centralise l'identification des flux de recettes et de dépenses ;

Considérant la décision du Parlement du 17 mars 2020 d'ajourner ses travaux jusqu'au 19 avril ;

Sur proposition du ministre du budget... ;

Après délibération,

ARRETE

Art. 1. À l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, un point 77 est ajouté selon l'annexe du présent arrêté.

Par dérogation à l'article 27 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, ce nouveau fonds budgétaire peut être alimenté par tout article de base et tout fonds budgétaire figurant au tableau budgétaire visé à l'article 8 § 4, 6° du même décret, toutes DO confondues ou créé par délibération. Ce fonds peut également alimenter tout article de base de base du budget, toutes DO confondues.

Art. 2. L'article 4 du décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2020 est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant la période couverte par l'article 5 paragraphe premier du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le montant visé au premier alinéa est porté à 50.000.001 euros. »

Art. 3. L'article 15 du même décret est complété par un nouveau tiret rédigé comme suit : « - par dérogation à l'article 26 du décret du 20 décembre 2011, les crédits des AB 01.04-02 de la DO 11 peuvent être répartis vers tout AB ou tout fonds budgétaire, toutes DO confondues, du budget des dépenses. »

Art. 4. L'article 16 du même décret est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 27 du décret du 20 décembre 2011, les moyens du FB 01.05-02 de la DO 11 peuvent être répartis vers tout AB ou tout fonds budgétaire, toutes DO confondues, du budget des dépenses. »

Art. 5. L'article de recettes affectées 46.04.11, libellé « Recettes affectées au Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19 », est inséré au budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020 au titre I, recettes courantes – subdivision II – subdivisions particulières.

Art. 6. Le fonds budgétaire de dépense 01.05-02, intitulé « Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19 » est créé au budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020, par dérogation à l'article 8 § 1^{er}, alinéa 3, 1°. Il est inséré au chapitre I – division organique 11 – programme 0 du tableau de synthèse visé à l'article 8 § 4, 5° du décret du 20 décembre 2011 et inséré de même au programme 02 dans le tableau visé à l'article 8 § 4, 6° du même décret.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 8. Le Ministre du budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget

Frédéric DAERDEN

Annexe

77. Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19.	Recettes issues de dons et legs et de transferts provenant des organismes appartenant au périmètre de consolidation SEC de la FWB.	Dépenses de toute nature consenties, en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, afin de compenser les pertes de recettes ou les dépenses additionnelles de certains services ou organismes de la Communauté française, de garantir la viabilité des acteurs exerçant une mission pour le compte de la Communauté française qu'elle soit culturelle, sportive, associative ou de tout autre nature, afin de garantir la viabilité des acteurs devant faire face à des dépenses supplémentaires mettant en danger leur viabilité et afin de venir en aide aux familles ayant subi des pertes de pouvoir d'achat ;
--	--	---